

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres Pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : ... Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : ...	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé : ...	500 f	—	Par la poste	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs

pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1990

- 14 août..... Décret n° 90-913 modifiant le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), 501
- 10 septembre... Arrêté ministériel n° 9897 P.R.-S.G. portant organisation et composition de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale, 502
- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 502

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1990

- 27 août..... Décret n° 90-937 relatif aux emplois administratifs supérieurs et au personnel administratif, technique et de service de l'Université de Saint-Louis, 503
- 27 août..... Décret n° 90-938 portant statut du personnel de la Recherche de l'Université de Saint-Louis, 503
- 19 septembre... Décret n° 90-1034 relatif aux directeurs des Unités d'Enseignement et de Recherche de l'Université de Saint-Louis, 503
- 13 août..... Décret n° 90-902 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 1990), 504
- 13 août..... Décret n° 90-909 portant nomination d'un Directeur du Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS), 504

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

1990

- 20 juillet..... Décret n° 90-919 portant reconnaissance du caractère d'utilité publique de la Fondation mondiale pour le Mémorial et la Sauvegarde de Gorée, 504

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE LA CONDITION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT 1990

- 24 juillet..... Décret n° 90-838 portant création d'un Centre national de Documentation et d'Information pour la Femme, 504

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dagoudane - Pikine). — Avis de bornage, 505
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau de Rufisque — Avis de demande d'immatriculation, 505
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation, 505
- Annonces 505

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-913 du 14 août 1990

modifiant le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite d'une doléance exprimée par les étudiants de la Faculté des Lettres et Sciences humaines en vue d'obtenir la possibilité de se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, le Gouvernement a donné son accord pour une réponse positive à ladite doléance.

Il convient dès lors de modifier l'article 11 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Toutefois, si le profil des élèves titulaires d'une maîtrise ès-lettres leur permet d'accéder à toutes les sections de la Division administrative, il nécessite cependant une formation initiale dispensée en 1^{re} année de l'ENAM.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, modifié;

Vu le décret n° 84-844 du 28 juillet 1984 abrogeant et remplaçant l'article 23 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 est complété entre le point c et le point d du 1° par le point e libellé comme suit :

« c) aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique et les conditions particulières d'accès aux corps auxquels l'Ecole prépare, âgés de 27 ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement et titulaires de la maîtrise ès-lettres.

Toutefois, si le nombre de candidats est inférieur à celui des places offertes, l'admission s'effectue sur titre.

Les candidats titulaires d'une maîtrise ès-lettres sont admis en première année, Division administrative, toutes sections.»

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1990.

Abdou DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9897 P.R. - S.G.

du 10 septembre 1990

portant organisation et composition de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 90-336 du 27 mars 1990 modifiant l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 90-479 du 2 mai 1990 relatif à la modernisation de l'Etat et modifiant l'organisation de la Présidence de la République;

Vu l'arrêté n° 7760 P.M. du 23 juillet 1981 portant création de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale du Secteur parapublic;

Vu la décision n° 88-37 P.M. du 17 août 1981 portant nomination des membres de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale.

ARRÊTE :

Article premier. — La Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale est rattachée au Secrétariat du Conseil des Ministres.

Art. 2. — En rapport avec les services compétents, la Cellule a pour tâches :

1° le recensement précis des effectifs et le contrôle de la masse salariale;

2° l'établissement des projections des effectifs et de la masse salariale fondées sur les politiques existantes, tenant compte des entrées et des sorties des personnels, des glissements catégoriels et des conséquences sur la masse salariale des changements des conditions de rémunération;

3° l'évaluation des effets des modifications des politiques existantes;

4° la recommandation des mesures appropriées pour assurer un meilleur contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Art. 3. — Le Secrétariat de la Cellule est assuré par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du Secrétaire du Conseil des Ministres.

Art. 4. — Sont nommés membres de la Cellule :

Au titre de la Présidence de la République

— Le Directeur de Cabinet du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République;

— Un Inspecteur général d'Etat;

— Le Contrôleur financier;

— un représentant de la Délégation à l'Informatique;

— Un représentant de la Délégation au Plan et aux Politiques économiques;

— Le Directeur de la Fonction publique et des Réformes administratives;

— Le Secrétaire permanent de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale.

Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances.

— Le Directeur de la Solde et des Pensions;

— Le Directeur du Budget;

— Le Directeur du Traitement automatique de l'Informatique.

Art. 5. — La cellule peut s'adjoindre toute personne de son choix.

Art. 6. — La Cellule se réunit une fois par semaine. La réunion mensuelle est présidée par le Secrétaire du Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1990.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9908 P.R.-S.G.-S.C.M. en date du 10 septembre 1990.

Article unique. — M. Samba Guèye, Chargé de Mission au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Secrétaire permanent de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-937 du 27 août 1990

relatif aux emplois administratifs supérieurs et au personnel administratif, technique et de service de l'Université de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 réglemente les emplois administratifs supérieurs et le personnel administratif, technique et de service de l'Université de Dakar.

La loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 crée l'Université de Saint-Louis et dispose que les articles de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar sont applicables à l'Université de Saint-Louis.

Aussi, il apparaît judicieux de reprendre le même principe en étendant à l'Université de Saint-Louis la réglementation relative au personnel administratif, technique et de service en vigueur à l'Université de Dakar.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifié;

Vu le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et au personnel administratif, technique et de service de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 relatif au statut des agents non fonctionnaires de l'Etat modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions prévues par le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et au personnel administratif, technique et de service de l'Université de Dakar sont également applicables aux personnels précités de l'Université de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 août 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-938 du 27 août 1990

portant statut du personnel de la Recherche de l'Université de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 crée l'Université de Saint-Louis et dispose que les articles de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar sont applicables à l'Université de Saint-Louis.

De même le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 fixant l'organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis reprend pour l'essentiel les dispositions du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.

L'Université de Saint-Louis étant la deuxième université de plein exercice du Sénégal, il apparaît judicieux d'appliquer au personnel de la recherche de l'Université de Saint-Louis les dispositions du décret n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop;

Vu le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar sont également applicables au personnel précité de l'Université de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-1034 du 19 septembre 1990 relatif aux directeurs des Unités d'Enseignement et de Recherche de l'Université de Saint-Louis.

L'Université de Saint-Louis créée par la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 est organisée actuellement en différentes unités d'enseignement et de recherche.

L'article 3 du décret n° 90-054 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis précise les six unités d'enseignement et de recherche qui composent cette institution.

A tout point de vue, l'Unité d'Enseignement et de Recherche (UER) est assimilée à la Faculté, dénomination qui existe toujours à l'Université de Dakar.

A la tête de chaque UER est placé un directeur qui bien que nommé joue le même rôle que le Doyen de Faculté.

Aussi dans un souci d'harmonisation et d'équité, le Directeur de l'UER qui remplit les mêmes conditions de choix, doit être aligné sur le Doyen de Faculté.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, modifiée;

Vu le décret n° 90-054 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE

Article premier. — Le Directeur de l'Unité d'Enseignement et de Recherche de l'Université de Saint-Louis est aligné sur le Doyen de la Faculté de l'Université de Dakar au point de vue du traite-

ment, du régime indemnitaire, du logement ainsi que des autres avantages attachés à ces fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1990.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 90-902 en date du 13 août 1990 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session 1990).

Article premier. — Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen (session de 1990) est fixé à 19.750.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 90-909 en date du 13 août 1990 portant nomination d'un Directeur du Centre régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis. (CROUS).

Article premier. — M. Saliou Rama Kâ, Mle de solde 382898-J, administrateur civil, précédemment Directeur du Projet urbain à la Délégation au Plan et aux Politiques économiques, est nommé Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 26 juin 1990.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 90-919 en date du 20 juillet 1990 portant reconnaissance du caractère d'utilité publique de la Fondation nationale pour le Mémorial et la Sauvegarde de Gorée.

Article premier. — La Fondation mondiale pour le Mémorial et la Sauvegarde de Gorée est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Les statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive de la Fondation le 28 juillet 1989 et annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 3. — La Fondation peut bénéficier du soutien financier de l'Etat.

Art. 4. — Le Commissaire général pour la réalisation du Mémorial Gorée-Almadies exerce les fonctions de Secrétaire général de la Fondation jusqu'à la nomination du Secrétaire général par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la République.

Art. 5. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE. CHARGÉ DE LA CONDITION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

DÉCRET n° 90-838 du 24 juillet 1990
portant création d'un Centre national de Documentation
et d'Information pour la Femme.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret portant création d'un Centre national de Documentation et d'Information pour la Femme s'inscrit dans la pers-

pective d'une meilleure maîtrise du processus de développement national, notamment en matière de promotion de la femme et de l'enfant.

La réussite des différentes politiques et programmes nécessite la conception et le développement de nouveaux outils aptes, par l'information et la documentation à favoriser l'adhésion et la participation des populations à toutes les actions de développement.

C'est ce qui justifie l'opportunité de la création du Centre qui devra intégrer dans sa démarche l'option clairement exprimée par le Sénégal pour une politique d'intégration africaine plus hardie, dont l'un des préalables est l'existence d'un réseau d'échange d'expérience et d'information.

C'est pourquoi le choix de l'implantation au siège de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest ne fait que traduire dans les faits la vocation nationale et sous-régionale du Centre.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre sanction

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant, nomination des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des établissements publics entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 90-353 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Centre national de Documentation et d'Information pour la Femme, placé sous la tutelle du Ministre délégué chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant, en étroite collaboration avec le Ministre de la Justice et le Ministre délégué chargé de l'Intégration économique africaine.

Art. 2. — Les objectifs du Centre sont les suivants :

— Participer à l'information du public en général et des femmes en particulier, sur les différentes politiques de promotion de la femme et de l'enfant mises en œuvre au niveau national et sous-régional;

— Recenser et constituer une banque de données relatives aux documents, textes législatifs et réglementaires concernant la femme et l'enfant à mettre à la disposition du public en général et des femmes en particulier;

— Encourager et appuyer toute initiative de recherche ou d'étude relative aux cibles précitées;

— Constituer un réseau de communication et d'innovation en matière de stockage, de traitement et de diffusion de documents et d'informations grâce à une stratégie d'I.E.C. appropriée.

Art. 3. — Le Centre sera implanté au siège de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) et pourra s'élargir aux autres associations nationales des Etats-membres de l'Institution communautaire;

Art. 4. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par arrêté.

Art. 5. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre délégué chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1990.

Abdou DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 février 1991 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Massar consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ha 79 a 5 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Sall Diène, commerçant, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 13 août 1990, n° 42.

Le 19 février 1991 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbao consistant en un terrain nu d'une contenance de 6 ha 80 a et borné au Sud et au Sud-Ouest par le titre foncier n° 1330 DP et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dagoudane-Pikine, agissant au nom de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 4 août 1990, n° 46.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Massy MANDIANG.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 74, déposée le 9 octobre 1990 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-633 du 3 mai 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain consistant en un terrain à usage d'habitation d'une contenance totale de 5a 90ca situé à Rufisque, Quartier Colobane Mouride, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 90-875 du 5 août 1990;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 965, déposée le 10 septembre 1990 le Receveur des Domaines de Thiès demeurant audit lieu et domicilié face place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 49a 67ca situé à Pout (Communauté rurale de Pout), et borné à l'Ouest, par la Route de SIBA et aux autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-046 du 12 juin 1988;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Ibrahima WADE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France-Afrique
22, rue des Errarts, Dakar.

SOCIETE SENEGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES

'S. S. R. T.'

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, Rue des Errarts à DAKAR

R. C. No 7478 B DAKAR

Par délibérations en date du 30 juin 1990, les associés de la SOCIETE SENEGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES (S.S.R.T.), réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler le mandat de gérant de M. Huguenin pour une durée d'une année qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1990.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du Tribunal régional.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

VARIOUS INVESTMENTS AND TRADE IN AFRICA LIMITED

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : HLM Nimzatt n° 2706 - DAKAR

R. C. 89-B-391

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 16 août 1989 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'achat, de vente en gros demi-gros détail, l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits, marchandises générales, denrées et objet de toute nature;

— toutes opérations de représentation, commission, courtage relative à ces produits ou marchandises;

— la prise de bail, l'achat, la vente de tous biens meubles ou immeubles de toute nature, nécessaires à la réalisation desdites activités

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— le négoce de tous produits ou matières premières, articles bruts, semi-finis et manufacturés, la concession commerciale, la représentation de marques, de licences, la concession de brevets, techniques de fabrication de commercialisation et autres droits incorporels, le le franchisage, etc...;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « VARIOUS INVESTMENTS AND TRADE IN AFRICA LIMITED » (V.I.T.A.-s.a.r.l.).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) H.L.M. Nimzatt n° 2706.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M^{lle} Awa Diop Sarr, l'une des associés est désignée en qualité de premier gérant à caractère non statutaire, jusqu'à décision contraire des associés.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel-Sédar SENGHOR, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8736 D.G. appartenant à M. Moustapha Babou 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 457 de Niani Ouli appartenant à M. Makane Demba Dia, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1014 D.P. (ex 15183 D.G.) formant le lot n° 191 des Castors de Nimzath, appartenant au sieur Saër Gaye dit Ngoumbou. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 64 H.C. appartenant à M. Mamadou Salif Diallo, et du certificat d'inscription. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 367 R. appartenant à la dame Hanné Gabayen dite aussi Hanna Gabaien. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19651 D.G. appartenant au sieur Moussa Kola Cissé. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une créance inscrit sur le titre foncier n° 17705 D.G. appartenant à M. Modou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une créance inscrit sur le titre foncier n° 18088 D.G. appartenant à M. Térencio Lima Santos. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17187 D.G. appartenant à la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 21868 et n° 21869 D.G. au nom de TELE-SENEGAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1495 de Rufisque, appartenant à M. Cheikh Diagne. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry, angle Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte des titres fonciers n° 1584 et 1586 D.P. appartenant aux dames Fatou Cissé et Marguerite Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 18180 D.G. appartenant à M. Mamadou Salif Diallo. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
Quartier Carrière, B.P. A/128, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2043 et n° 4458 de Thiès appartenant à M. Massamba Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 805 de Thiès appartenant à M. El Hadji Cheikh Amadou Mbacké. 1-2

Etude de M^e Jean - Maric Delhaye, avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des hypothèques conventionnelles consenties à la BIAO-Sénégal par M. Mor Diouf, commerçant à Kaolack, sur son immeuble, titre foncier n° 5546 S.S., la première en date du 4 juin 1982 pour 780.000 francs, la seconde en date du 16 mars 1984 pour 1.020.000 francs. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3112 D.G. appartenant à M. Mahmoud Aidibe, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 718 B.C. appartenant à M^{me} Antonia Smedy, épouse Faed Sara, demeurant à Ziguinchor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail de M. Aly Magatte Guèye sur le titre foncier n° 2237 de Saint-Louis. 1-2

Etude de M^{es} Gabriel Géni et Sylvain Sankalé, avocats à la Cour
33, rue Béranger Féraud, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6862 D.G. appartenant à M. Sandyla Diop 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2216 D.P. appartenant à l'Etat sénégalais, grevé d'un droit de superficie inscrit le 26 mars 1980 aux profit du sieur Salim Hajjar, commerçant, demeurant à Pikine. 1-2

Etude de M^{es} Gabolde, Fakhry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur l'immeuble objet du titre foncier n° 531 S.S. de l'hypothèque conventionnelle consentie à hauteur de 6.000.000 de francs, à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal dite B.I.A.O., suivant acte reçu aux minutes de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, en date du 5 mars 1979. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaila Kâ, notaire
22, rue Félix-Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 195 D.G. appartenant à M. Sékou Souaré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1639 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3161 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3544 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12801 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7011 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1183 D.G., appartenant à M. Sékou Souaré. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

L'INTERAFRICAIN - BEADES

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Momentanément au 47, Bd. de la République - DAKAR

R. C. 89-B-527

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 31 octobre 1989 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— études, conseils, assistance, prestation de conseil de pilotage et encadrement de projet de développement plus les activités y afférentes;

— études économiques, socio-économiques et financières;

— assistance aux entreprises publiques et privées et aux administrations;

— prestations et activités commerciales de toute nature, négoce, intermédiation, courtage, représentation, commissionnement commercial, etc..;

— la prise d'intérêt par voie d'apport, de fusion, de participation de souscription d'actions, de parts ou d'obligations dans toutes entreprises et sociétés se rattachant à l'objet social et en général dans toute entreprise, commerce ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles ladite société aurait des intérêts;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social

La société a pris la dénomination sociale « L'INTERAFRICAIN BEADES » (l'Interafricaine-Bureau d'Etudes et d'Assistance pour le Développement Economique et Social).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), momentanément au 47, boulevard de la République.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. François Bob est désigné comme gérant statutaire, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 993 de Saint-Louis appartenant à M. Jean Henri Ndiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2160 R appartenant au sieur Daouda Diop, ingénieur électricien, demeurant à Rufisque.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 83 D.P. relatif à l'immeuble bâti à usage industriel, sis à Dakar (Sénégal), à hauteur de Km 13, route de Rufisque, d'une superficie de 8.050 mètres carré, propriété de la Société TRANSPLAST, par suite de l'adjudication qui lui en été faite, après saisie au préjudice de la Société SENEPLAST.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer en date du 18 juillet 1952 sur l'immeuble objet du titre foncier n° 245 D.P. (ex 6389 D.G.) propriété de l'ICOTAF-S.A, formalité requise sous le volume 25 n° 353, bordereau n° 2, section V.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1962 D.G. propriété de sieur Bérane ou Birame Thiam.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1229 de Saint-Louis appartenant au sieur Mourtada Diop.

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5363 du Journal officiel en date du 11 août 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 octobre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE